



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté n° 24-09 portant ouverture d'une enquête publique relative au renouvellement de la concession de plages situées sur la commune d'Hendaye
Bénéficiaire : commune d'Hendaye**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-026-0048 en date du 26 janvier 2012 portant approbation de la concession de plages à la commune d'Hendaye ;

VU la convention de concession d'une durée de 12 ans intervenue entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et la commune d'Hendaye ;

VU la délibération en date du 25 janvier 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Hendaye sollicite le renouvellement de la convention de concession de ses plages pour une nouvelle durée de 12 ans ;

VU le dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R 2124-22 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 11 janvier 2024 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques en date du 14 décembre 2023 fixant les conditions financières de la concession ;

VU l'avis favorable en date du 12 décembre 2023 du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'avis favorable du commandant de zone maritime atlantique du 21 décembre 2023 ;

VU la consultation administrative conduite par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-atlantiques ;

VU les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;

VU l'avis en date du 30 janvier 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques – délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-atlantiques et des Landes, service gestionnaire du domaine public maritime ;

VU le dossier soumis à l'enquête transmis au préfet des Pyrénées-atlantiques conformément aux dispositions de l'article R 2124-27 du CGPPP et comportant notamment le cahier des charges de la concession ;

VU la décision par laquelle la présidente du tribunal administratif de Pau a désigné M. André Villemur, ingénieur EDF, délégué territorial production hydroélectrique Adour, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. André Etchelecou, professeur d'université en retraite en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : Caractéristiques principales du projet

La commune d'Hendaye est titulaire d'une concession de plage depuis 1980. Cette concession a été renouvelée à plusieurs reprises, la dernière fois en 2012. Attribuée par arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 pour 12 ans, elle arrive à échéance le 7 août 2024. La concession a pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'ensemble des plages de la commune.

Article 2 : Autorité responsable du projet

La concession est accordée par l'État (concédant) représenté par le préfet des Pyrénées-atlantiques, à la commune d'Hendaye (concessionnaire) représentée par son maire.

La personne responsable du projet est M. le maire d'Hendaye.

Article 3 : Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne le renouvellement de la dite concession.

Article 4 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 34 jours consécutifs du mercredi 27 mars 2024 09h30 au lundi 29 avril 2024 12h00.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information au préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées par l'article L 129-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra également être suspendue ou complétée dans les conditions définies à l'article L 123-14 du même code.

Article 5 : Lieu et siège de l'enquête

La mairie d'Hendaye est siège de l'enquête publique.

Article 6 : Ouverture et fermeture du registre d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête sera ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur qui procédera également à sa clôture.

Article 7 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête

Sur support papier :

- en mairie d'Hendaye aux jours et heures d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

- sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante :

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 8 : Observations du public

Les observations du public pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie d'Hendaye aux jours et heures d'ouverture au public

- être adressées par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie d'Hendaye : Place de la République 64700 Hendaye

- être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Toutes les observations ou propositions, les courriers postaux ou courriels, parvenus après le lundi 29 avril 12h00 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête sont consultables au siège de l'enquête.

Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse précisée dans l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie d'Hendaye pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants :

- le mercredi 27 mars 2024 : 09h30-12h00

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- le mercredi 3 avril 2024 : 14h00-17h00
- le jeudi 11 avril 2024 : 14h00-17h00
- le lundi 29 avril 2024 : 09h30-12h00

Article 10 : Publicité de l'enquête :

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Par ailleurs, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 ;
- à la mairie d'Hendaye.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera certifié par le maire d'Hendaye, maître d'ouvrage.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours ;

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

-
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur .

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le demandeur disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Elaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Pyrénées-atlantiques, le dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet adressera au maire d'Hendaye copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès :

- de la préfecture des Pyrénées-atlantiques (SGAD – bureau de l'aménagement de l'espace) ;
- de la sous-préfecture de Bayonne ;
- de la mairie d'Hendaye.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques closes.

Article 14 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

Au terme de la procédure, le préfet des Pyrénées-atlantiques approuvera, le cas échéant, par arrêté préfectoral, le cahier des charges de la concession.

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le maire d'Hendaye signeront le cahier des charges de la concession.

Article 15 : Exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Hendaye, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne ;
- M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- Madame la présidente du tribunal administratif de Pau.

Pau, le **27 FEV. 2024**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE